

Arrêt? 05-1009 2005-05-06 PM

Arrêt? portant composition, attributions et fonctionnement du Comit? National de Lutte contre les Maladies R?put?es L?galement Contagieuses des animaux.

Texte en vigueur

Table des mati?res

Pas de table des mati?res

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N?09/PR/04 du 19 mai 2004, organisant la police sanitaire et la prophylaxie collective des maladies r?put?es l?galement contagieuses des animaux sur le territoire de la R?publique du Tchad ;

Vu le D?cret N?331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure g?n?rale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le D?cret N?012/PR/ME/2002 du 16 Janvier 2003, portant organigramme du Minist?re de l'Elevage ;

Vu le D?cret N?054/PR/2005 du 03 f?vrier 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le D?cret N?055/PR/PM/2005 du 03 f?vrier 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1 : Le Comit? National de Lutte contre les Maladies R?put?es L?galement Contagieuses des Animaux (ci-apr?s d?nomm? "le Comit?", cr?e en application des dispositions de l'article 6 de la loi N?09/PR/04 sus-vis?e, est compos? comme suit :

Pr?sident : Le Secr?taire G?n?ral du Minist?re charg? de l'Elevage

Vice-Pr?sident : L'Inspecteur G?n?ral du Minist?re charg? de l'Elevage

Membres

1. le Directeur des Services V?t?rinaires ;
2. le Directeur du Laboratoire de Recherches V?t?rinaires et Zootechniques de Farcha ;
3. le Directeur du D?veloppement des Productions Animales et du Pastoralisme ;
4. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re de l'Agriculture ;
5. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re de l'Administration du Territoire ;
6. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re de la S?curit? Publique et de l'Immigration ;
7. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re de la Sant? Publique ;
8. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re de l'Environnement et de l'Eau ;
9. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re de l'Economie et des Finances ;
10. le Secr?taire G?n?ral du Minist?re du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
11. le Directeur G?n?ral de la Gendarmerie Nationale ;
12. le Commandant de la Garde Nationale et Nomade du Tchad ;
13. le Pr?sident de l'Ordre National des V?t?rinaires du Tchad ;
14. un repr?sentrant des ?leveurs s?dentaires ;
15. un repr?sentrant des ?leveurs transhumants ;
16. un repr?sentrant des n?gociants en b?tail ;
17. un repr?sentrant du collectif des associations des consommateurs ;
18. un repr?sentrant des industriels de la viande des industries animales.

Article 2 : Il est cr?e au sein du Comit? une Cellule d'Action Sanitaire d'Urgence (CASU) regroupant :

1. le Pr?sident du Comit?, ou son repr?sentrant (Coordonnateur de la CASU) ;
2. le Directeur des Services V?t?rinaires, ou son repr?sentrant ;
3. le Directeur du Laboratoire de Recherches V?t?rinaires et Zootechniques de Farcha, ou son repr?sentrant ;
4. l'Inspecteur G?n?ral du Minist?re charg? de l'Elevage ou son repr?sentrant ;
5. le Directeur du D?veloppement des Productions Animales et du Pastoralisme, ou son repr?sentrant ;
6. le Pr?sident de l'Ordre National des V?t?rinaires du Tchad, ou son repr?sentrant ;
7. le Directeur G?n?ral de la Police Nationale, ou son repr?sentrant ;
8. le Directeur G?n?ral de la Gendarmerie Nationale, ou son repr?sentrant ;

9. le Commandant de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, ou son représentant ;
10. le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, ou son représentant.

Article 3 : Le Comité est chargé :

1. de recueillir et analyser les informations d'ordre épidémiologique, socio-économique et sanitaire concernant tout foyer de maladie réputée légalement contagieuse sur le territoire du Tchad ;
2. d'étudier et proposer toutes les mesures de police sanitaire adaptées à la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses ;
3. d'étudier et de proposer, le cas échéant, les mesures de prophylaxie collective applicables sur tout ou partie du territoire à l'encontre des maladies réputées légalement contagieuses à caractère enzootique ;
4. d'étudier et proposer toute modification de la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses définie à l'article 5 de la loi N°09/PR/04 sus-visée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;
5. de définir le cadre et la teneur des informations diffusées aux éleveurs, aux autorités administratives et aux autorités traditionnelles en ce qui concerne la lutte contre les maladies animales ;
6. de proposer le budget annuel propre à garantir son bon fonctionnement ;
7. le cas échéant, d'étudier et proposer les conditions d'indemnisation des propriétaires d'animaux soumis à des mesures d'abattage imposées par l'Administration dans le cadre de la lutte contre certaines maladies réputées légalement contagieuses.

Article 4 : La CASU est habilitée à coordonner et superviser les actions sanitaires d'urgence menées sur le terrain suite à l'apparition d'un foyer de maladie réputée légalement contagieuse à caractère épizootique, en application des plans sanitaires d'urgence arrêtés par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Comité.

Article 5 : Le Comité se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Lorsque la situation sanitaire l'exige, les membres du Comité peuvent être convoqués en séances extraordinaires autant que de besoin.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur des Services Vétérinaires.

Le Président du Comité peut inviter à participer aux séances ordinaires ou extraordinaires toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : En cas de crise sanitaire, la CASU se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son coordonnateur. Ce dernier peut inviter à participer à ces séances toute personne dont la contribution lui paraît utile.

Article 7 : Les activités du Comité et de sa CASU s'inscrivent dans les attributions normales du Ministère chargé de l'Elevage. A ce titre, leur fonctionnement est assuré sur les crédits alloués par le Ministère. Il peut également bénéficier de l'aide financière ou matérielle des bailleurs de fonds et des organismes partenaires du secteur de l'élevage.

Article 8 : Le Ministre chargé de l'Elevage, le Ministre de l'Administration du Territoire, le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Environnement et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et communiqué partout où besoin sera.

Signature : le 6 mai 2005

Pascal Yoadimnadj, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Version 1

Date de début : 6 mai 2005

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 8

Texte répertorié dans les domaines :

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

